

VD_OMNI PS.2024.0027 vom 7. August 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-08-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2024.0027

FR: VD_OMNI PS.2024.0027 du 7 août 2024

IT: VD_OMNI PS.2024.0027 del 7 agosto 2024

Regeste

A. _____/Direction générale de la cohésion sociale (DGCS), Centre social régional de Morges-Aubonne-Cossonay | Recours d'un bénéficiaire du RI contre la décision de la DGCS confirmant l'obligation de restituer un montant de 13'333 fr. perçu indument entre avril 2011 et septembre 2020. Le recourant n'a pas annoncé au CSR de nombreux versements effectués sur un compte bancaire non déclaré, qu'il a clôturé quatre jours après la demande de renseignements complémentaires des enquêteurs, ainsi que d'autres versements effectués sur un compte déclaré. Interpellé par les autorités, il n'a pas su expliquer la provenance de ces montants, pour la plupart versés en argent comptant via des bancomats. La prescription n'est pas acquise. Le calcul de l'indu ne prêche pas le flanc à la critique. La sanction de réduction de 25% du forfait RI durant 4 mois doit également être confirmée, au vu de la récidive du recourant, déjà sanctionné à deux reprises pour des faits similaires. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile (cf. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; BLV 173.36), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond. C'est le lieu de rappeler que la jurisprudence fait preuve d'une relative souplesse en ce qui concerne notamment la formulation des conclusions des recours en procédure administrative; il suffit en définitive que l'on puisse déduire de l'acte de recours sur quel(s) point(s) et pour quelle(s) raison(s) la décision attaquée est contestée (CDAP PS.2021.0016 du 6 septembre 2021 consid. 1; FI.2019.0080 du 21 juillet 2020 consid. 1 et la référence; cf. ég. TF 2C_148/2020 du 19 janvier 2021 consid. 1.2 et les références, en lien avec l'interdiction du formalisme excessif). En l'espèce, dans son écriture du 23 avril 2024, le recourant soutient qu'il n'a pas gagné d'argent avec la société Herbalife et que les versements sur son compte BCV proviennent de retraits de son compte Crédit Suisse ou de pièces de monnaie économisées. Il apparaît qu'il considère implicitement qu'il n'aurait ni dissimulé des ressources ni manqué à son obligation de renseigner, et qu'il conclut ainsi à la réforme de la décision attaquée, en ce sens que la décision du CSR du 13 août 2021, tant sous l'angle de la restitution de l'indu, que sous celui de la sanction de réduction de son forfait d'entretien, est annulée.

E. 2

a) Aux termes de l'art. 38 de la loi cantonale du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; BLV 850.051), la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et

financière (al. 1). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). L'art. 29 du règlement d'application du 26 octobre 2005 de la LASV (RLASV; BLV 850.051.1) prévoit dans le même sens que chaque membre du ménage aidé doit déclarer sans délai à l'autorité d'application tout fait nouveau de nature à modifier le montant des prestations allouées ou à justifier leur suppression (al. 1), et précise que constituent des faits nouveaux au sens de cette disposition notamment le début d'une activité lucrative ou l'augmentation de la rémunération d'une telle activité (al. 2 let. a). Ces dispositions posent clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Si la procédure administrative est régie par la maxime inquisitoriale, impliquant que l'autorité doit se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher d'office (cf. art. 28 al. 1 LPA-VD), ce principe n'est pas absolu. Lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer, doit la motiver; il doit également apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître (cf. art. 30 al. 1 LPA-VD). La sanction d'un défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué (cf. art. 30 al. 2 LPA-VD), considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé. Lorsque les preuves font défaut, ou s'il ne peut raisonnablement être exigé de l'autorité qu'elle les recueille, la règle de l'art. 8 CC est applicable par analogie. Pour les faits constitutifs d'un droit, le fardeau de la preuve incombe au requérant; en revanche, il appartient à l'autorité d'apporter la preuve des circonstances dont elle entend se prévaloir pour supprimer le droit à l'aide sociale ou exiger la restitution de celle-ci. Ces principes doivent être appliqués conformément aux règles de la bonne foi (ATF 112 Ib 65 consid. 3 et les références; CDAP PS.2021.0022 du 29 juillet 2021 consid. 2b; PS.2020.0090 du 14 mai 2021 consid. 3a/cc). Dans le domaine spécifique des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible; parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 144 V 427 consid. 3.2 et la référence; CDAP PS.2021.0010 du 21 mai 2021 consid. 3b; PS.2020.0090 précité, consid. 3a/cc). b) Selon l'art. 41 al. 1 let. a LASV, la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. En ce qui concerne plus précisément la notion de bonne foi contenue à l'art. 41 al. 1 let. a LASV, l'art. 3 du Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210) prévoit que la bonne foi est présumée, lorsque la loi en fait dépendre la naissance ou les effets d'un droit (al. 1). Cependant nul ne peut invoquer sa bonne foi, si elle est incompatible avec l'attention que les circonstances permettraient d'exiger de lui (al. 2). Cette disposition exprime une règle générale également applicable en droit public (CDAP PS.2021.0060 du 11 janvier 2022 consid. 2c et les réf. cit.). c) L'autorité compétente réclame, par voie de décision, le remboursement des prestations (art. 43 al. 1 LASV). L'obligation de remboursement se prescrit par dix ans à compter du jour où la dernière prestation a été versée (art. 44 al. 1, 1^{ère} phrase, LASV). Le délai de prescription est interrompu lorsque l'autorité prend une mesure tendant à fixer ou faire valoir sa créance

et en informe le bénéficiaire ou une personne solidairement responsable avec lui (art. 44 al. 3 let. b LASV). d) En l'espèce, la décision attaquée confirme l'obligation faite au recourant de rembourser le montant de 13'333 fr. 60 à titre de RI qu'il aurait perçu indûment entre avril 2011 et septembre 2020. aa) Il est d'abord reproché au recourant de ne pas avoir déclaré son activité de vendeur de produits "Herbalife". Dans une argumentation confuse, le recourant fait valoir que " les gains avec la société de nutrition sont visibles " et que " s'[il] a gagné avec la société de nutrition 400 CHF c'est trop ". Quoi qu'il en soit, lors de son audition par l'enquêtrice du CSR le 21 janvier 2021, le recourant a admis qu'il vendait des produits "Herbalife" et qu'il générait un bénéfice sur ceux-ci. Dans ce contexte, il y a lieu d'accorder un poids prépondérant aux premières déclarations du recourant, faites alors qu'il en ignorait les conséquences juridiques. D'ailleurs, le recourant n'apporte pas d'autres explications sur l'origine des virements libellés "Virt Ban Herbalife International" sur son compte BCV. Partant, et même si cette activité n'a finalement généré que de faibles revenus (total de 202 fr. 72 retenu par l'autorité intimée), il y a lieu de confirmer qu'il s'agissait de revenus non déclarés. bb) La décision retient ensuite que le recourant a dissimulé des versements d'argent effectués d'abord, en 2011 et 2012, sur son compte Crédit Suisse (déclaré au CSR) pour un montant total de 2'508 fr., puis de 2016 à 2020, sur un compte ouvert à la BCV, qu'il n'a jamais déclaré au CSR, pour un montant total de 10'945 fr. 60. Pour calculer l'indu, l'autorité a appliqué une franchise sur les ressources du recourant uniquement lorsqu'il apparaissait, au stade de la vraisemblance prépondérante, qu'elles provenaient d'une activité salariale, et ce jusqu'au 1^{er} février 2017 (soit jusqu'à l'entrée en vigueur de la modification de la LASV et de son règlement d'application). Dans le cadre de l'examen de la vraisemblance prépondérante, elle s'est limitée à retenir les ressources dont les donneurs d'ordre étaient nommément désignés et paraissaient en lien avec des mandats confiés au recourant, comme des entreprises. Elle a ainsi exclu, par exemple, tous les versements sur son propre compte. Aussi, afin d'arrêter les ressources mobilisables du recourant lui permettant de vivre le mois suivant, l'autorité a repris dans son calcul les ressources déductibles – non déclarées – en cours de mois ainsi que la fortune réelle du recourant à la fin du mois en question. Le recourant conteste que les versements sur son compte proviennent de ressources dissimulées et prétend qu'il s'agissait de pièces de monnaie qu'il accumulait ou de montants qu'il transférait d'un compte à un autre afin de maintenir leur solde positif. Ses explications n'emportent toutefois pas conviction. Le recourant a délibérément tenté de cacher ces versements à l'autorité, la plupart ayant été effectués sur son compte BCV qu'il n'a jamais déclaré au CSR et qu'il a clôturé le 26 octobre 2020, soit quatre jours après l'envoi de la demande d'autorisation de renseigner complémentaire des enquêteurs. Le recourant n'a pas non plus saisi la possibilité offerte par les autorités de démontrer la concordance entre les retraits d'argent liquide qu'il prétend avoir effectués sur un compte pour ensuite les transférer à un autre. Il n'explique pas davantage d'où proviennent les montants crédités sur son compte Crédit Suisse (notamment 1'600 fr. versé le 10 mai 2011 ou encore 843 fr. versé le 18 avril 2012), alors qu'il n'avait pas encore ouvert son compte à la BCV. Dans ces circonstances, l'autorité concernée – et, à sa suite, l'autorité intimée – pouvait considérer, au degré de la vraisemblance prépondérante, que ces versements provenaient de ressources dissimulées et que, partant, sa bonne foi devait être niée. cc) Concernant le compte Crédit Suisse de garantie-loyer, on relèvera que le recourant l'a ouvert avant de commencer à percevoir le RI, mais qu'il ne l'a jamais déclaré au CSR. En raison de son solde de 956 fr. 42 (au 31 décembre 2018), inférieur à la limite de fortune de 4'000 fr. autorisée en vertu de l'art. 18 al. 1 RLASV, il n'a

pas été pris en considération pour calculer le montant de l'indu. dd) Enfin, le calcul de l'indu tel que confirmé par l'autorité intimée n'est pas formellement contesté par le recourant, qui reproche uniquement sa complexité. Celle-ci est cependant inhérente aux très nombreux montants crédités sur les comptes du recourant, ce pendant plusieurs années. L'autorité intimée a correctement détaillé son calcul; on peut dès lors renvoyer sur ce point à la décision attaquée. ee) On relèvera enfin que la prescription n'était pas acquise, cela même pour les montants versés en avril 2011, dès lors que le délai de dix ans a été interrompu non seulement par la décision du CSR du 13 août 2021 comme le relève l'autorité intimée, mais déjà avant, par la demande de détermination sur les résultats de l'enquête administrative envoyée au recourant le 26 février 2021. En effet, selon la jurisprudence applicable en droit public, toute mesure d'instruction de nature à établir la créance de l'Etat constitue, dans cette optique, un acte d'interruption du délai de prescription (CDAP BO.2014.0016 du 2 avril 2015 consid. 2a). ff) Il s'ensuit que c'est à juste titre que l'autorité intimée a confirmé l'obligation pour le recourant de restituer un montant de 13'333 fr. 60 au titre de RI indûment perçu.

E. 3

Le recourant semble également s'opposer à la sanction de réduction de son forfait d'entretien. a) En vertu de l'art. 45 LASV, la violation par le bénéficiaire des obligations liées à l'octroi des prestations financières, intentionnelle ou par négligence, peut donner lieu à une réduction, voire à la suppression de l'aide (al. 1). Un manque de collaboration du bénéficiaire, l'insuffisance de ses efforts pour retrouver une autonomie ou pour limiter sa prise en charge peuvent donner lieu à une réduction des prestations financières (al. 2). L'art. 42 RLASV précise que l'autorité d'application peut réduire, voire supprimer le RI lorsque le bénéficiaire ne signale pas des éléments de revenus ou de fortune qui modifient le montant de prestations allouées; elle peut également réduire le RI lorsque le bénéficiaire l'affecte à d'autres fins que celles prévues par la loi (al. 1). Dans ce cadre, l'art. 45 RLASV dispose ce qui suit: " 1 Lorsque la réduction du RI est prononcée en vertu des articles 42, 43 et 44, l'autorité d'application peut, en fonction de la gravité ou de la répétition du manquement reproché au bénéficiaire : a. réduire ou supprimer le montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour une durée maximum de douze mois; b. réduire de 15%, 25% ou 30% le forfait entretien, [...] pour une durée maximum de douze mois pour la réduction de 15% et de 6 mois pour les réductions de 25% ou 30%; après examen de la situation, la mesure peut être reconduite; 2 La mesure prévue sous lettre a) ci-dessus peut être combinée avec la réduction du forfait prévue sous lettres b), ou d) ci-dessus. La réduction du forfait entretien ne touche pas la part affectée aux enfants mineurs à charge." Pour être confirmée, la sanction doit être adaptée à la gravité de la faute (cf. CDAP PS.2018.0050 du 15 janvier 2019 consid. 3b/aa; PS.2016.0091 du 26 juin 2017 consid. 4b et la référence citée). La réduction des prestations d'aide sociale a le caractère d'une sanction administrative et non d'une sanction pénale (cf. ATF 126 V 130 consid. 1 dans le domaine voisin de la suspension du droit à l'indemnité de chômage). Pour en apprécier la quotité, l'autorité doit se fonder sur une appréciation globale de toutes les circonstances; à cet égard, il faut tenir compte de la personnalité et du comportement du bénéficiaire des prestations, de la gravité des manquements reprochés, des circonstances du retrait et de la situation de l'intéressé dans son ensemble (cf. CDAP PS.2021.0049 du 4 mai 2022 consid. 4b et les références citées). b) En l'espèce, l'autorité intimée a confirmé la sanction de réduction de 25% du forfait d'entretien pendant quatre mois infligée par le CSR. Compte tenu de la gravité de la faute commise, à savoir la dissimulation de nombreuses ressources, durant plusieurs années,

notamment sur un compte bancaire non déclaré au CSR, pour un montant total supérieur à 13'000 fr., ainsi que le fait qu'il s'agisse d'une récidive pour le recourant qui a déjà été sanctionné à deux reprises par le passé pour des faits similaires, il y a lieu de considérer que la sanction est adaptée à la gravité de la faute. Elle doit donc être confirmée.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours, et à la confirmation de la décision attaquée, selon la procédure simplifiée de l'art. 82 LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il est statué sans frais judiciaires (art. 4 al. 3 du Tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [BLV 173.36.5.1]) ni dépens (art. 55 a contrario, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.